



**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL**

ET

**DETERMINATIONS DU CONSEIL D'ETAT
AUDIT RAPPORT**

Du 1^{er} Juillet 2017 au 30 juin 2018

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION	3
2. LISTE DES RECOMMANDATIONS	5
3. ACTIVITES DU 1ER JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2018	8
<i>Nombre de séances plénières</i>	<i>8</i>
<i>Séances avec le Bureau du Grand Conseil</i>	<i>8</i>
<i>Séances avec la Commission de gestion (COGES)</i>	<i>8</i>
<i>Visites</i>	<i>8</i>
<i>Nombre de personnes détenues auditionnées.....</i>	<i>9</i>
<i>Courriers.....</i>	<i>9</i>
4. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS	10
a. <i>Statistiques d'occupation</i>	<i>10</i>
b. <i>Surpopulation</i>	<i>11</i>
c. <i>Zones de rétention (zones carcérales)</i>	<i>11</i>
d. <i>Cellules dans les établissements pénitentiaires</i>	<i>14</i>
e. <i>Plan d'exécution de la sanction (PES)</i>	<i>15</i>
f. <i>Accès à la formation et au travail</i>	<i>16</i>
g. <i>Gestion de l'argent des personnes détenues</i>	<i>17</i>
h. <i>Information aux personnes détenues</i>	<i>18</i>
i. <i>Transferts</i>	<i>19</i>
j. <i>Suivi des personnes détenues après transfert dans d'autres établissements.....</i>	<i>20</i>
k. <i>Communication avec l'extérieur</i>	<i>21</i>
l. <i>Assurances maladie et santé</i>	<i>21</i>
m. <i>Politique des mesures et conditions de détention des personnes souffrant de troubles psychiques.....</i>	<i>22</i>
5. CONCLUSION.....	24
ANNEXE : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL.....	25
ANNEXE : MISSION ET COMPÉTENCES DE LA COMMISSION	26
ANNEXE : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES	27
ANNEXE : DETERMINATIONS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL.....	28

1. INTRODUCTION

Au début d'une nouvelle législature, la Commission des visiteurs du Grand Conseil (CVGC) a été fortement renouvelée. Aux deux membres qui étaient entrés en cours de la législature précédente se sont ajoutées cinq personnes qui pour la plupart ont découvert l'univers carcéral de l'intérieur. C'est l'occasion de remercier les députées et députés qui ont, entre 2012 et 2017, accompli avec compétence leur mandat, ce qui permet de reprendre le témoin dans la continuité de leur action.

En effet la plupart des recommandations proposées lors de la législature précédente sont encore d'actualité, étant liées tant à la surpopulation chronique des établissements de détention qu'à l'adaptation indispensable des ressources humaines pour relever les nombreux défis de la politique pénitentiaire.

La commission a tout de suite été mobilisée par la lettre collective de 62 personnes détenues du pénitencier de Bochuz et organisé des entretiens en septembre avec 51 personnes détenues qui les avaient sollicités. Cette audition a permis de communiquer à la Commission de gestion (COGES) de nombreux constats qui relèvent de sa compétence. La collaboration entre les deux commissions s'est déroulée en toute transparence, ce qui a permis à la CVGC de se concentrer sur sa mission en examinant les conditions concrètes de détention.

La CVGC a visité tous les établissements situés dans le canton ainsi que trois établissements pénitentiaires situés hors du canton de Vaud (Curabilis, Bellechasse et Pöschwies) et deux établissements de détention administrative (Frambois et Favra). Elle tient à remercier le Service pénitentiaire (SPEN), les directions et les collaborateurs de tous les établissements pour leur disponibilité et leur ouverture : les entretiens avec les personnes détenues et la visite des lieux de détention ont ainsi pu se faire dans de bonnes conditions.

Sur le terrain, la commission a constaté que les devises du SPEN (loyauté, solidarité et crédibilité) ne sont pas lettre morte : malgré les tensions inhérentes à ce genre d'activité et des moyens souvent comptés, le personnel pénitentiaire et en particulier les agents de détention, le personnel socio-éducatif, le personnel administratif et les cadres, ainsi que le personnel médical et paramédical, s'engagent au quotidien pour assurer des conditions de détention aussi supportables que possible, tout en appliquant les consignes de sécurité.

Par ailleurs la commission a rencontré plusieurs interlocuteurs pour échanger sur des domaines qui concernent la détention : santé, exécution des sanctions, protection des données, droits humains, etc. Elle a accueilli son homologue tessinoise pour un échange chaleureux et fructueux.

Pour le début de la législature, la commission a auditionné les quatre expert-e-s de la législature précédente et proposé au Conseil d'Etat la reconduction de leur mandat. Leur compétence et leur disponibilité ont été une précieuse aide à l'apprentissage d'une commission renouvelée. Très rapidement s'est créée une culture commune qui s'attache à relever les questions concrètes où des améliorations sont nécessaires, de bonnes conditions de détention étant propices tant pour la sécurité que pour les perspectives de réinsertion.

La commission tient à remercier les expert-e-s de leur engagement et associe à ces remerciements la secrétaire de la commission, Mme Fanny Krug, pour sa constante disponibilité, sa connaissance des dossiers et ses compétences. Elle assure ainsi la nécessaire mémoire depuis le Comité des visiteurs et les débuts de la CVGC.

Enfin la commission a été en contacts réguliers avec la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), Mme Béatrice Métraux et avec la Cheffe du SPEN, Mme Sylvie Bula. Elle leur exprime son respect pour leur action et sa gratitude pour des échanges francs et constructifs.

2. LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Zones de rétention (zones carcérales)

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre sans délai toutes mesures visant à respecter les dispositions légales limitant à 48 heures le séjour dans les établissements de rétention (art. 27 de la loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse - LVCPP) pour mettre un terme à des conditions inadmissibles.

Recommandation 2

Cellules dans les établissements pénitentiaires – impact de la surpopulation

Vu l'exiguïté de certaines cellules et le manque de locaux (ateliers, loisirs, formation), la commission recommande au Conseil d'Etat d'envisager des aménagements et des mesures de compensation telles qu'un rallongement de la durée de la promenade et un accès étendu aux locaux récréatifs et sportifs.

Recommandation 3

Cellules dans les établissements pénitentiaires – cohabitation et tabagisme

Au vu de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008, la commission recommande au Conseil d'Etat de limiter de manière drastique les cohabitations fumeurs / non-fumeurs.

Recommandation 4

Plan d'exécution de la sanction (PES)

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires pour que les conditions et délais prévus par la loi soient respectés et que les personnes détenues sous autorité vaudoise puissent bénéficier d'un PES.

Recommandation 5

Accès au travail

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre toutes mesures visant à mettre à disposition suffisamment de places de travail pour que l'obligation au travail des personnes condamnées soit respectée.

Recommandation 6

Accès à la formation

La commission recommande au Conseil d'Etat de publier un bilan de la politique de formation de ces cinq dernières années ainsi qu'un plan d'actions en la matière.

Recommandation 7

Gestion de l'argent des personnes détenues

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures pour assurer une tenue impeccable des comptes des personnes détenues et pour leur donner une information claire.

Recommandation 8

Information aux personnes détenues

La commission recommande au Conseil d'Etat de finaliser des brochures d'information pour tous les établissements, d'harmoniser les règlements et directives et de s'assurer de leur diffusion auprès des personnes détenues.

Recommandation 9

Transferts

La commission recommande au Conseil d'Etat d'améliorer l'information aux personnes détenues concernant leur transfert dans des établissements pénitentiaires ou des établissements de détention administrative.

Recommandation 10

Transferts

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre des mesures pour assurer que chaque personne soit transférée dans des conditions d'habillement et de transport dignes, en particulier d'améliorer les conditions de transfert des personnes détenues malades et, le cas échéant, d'étudier l'opportunité d'acquérir un véhicule adapté.

Recommandation 11

Suivi des personnes détenues après transfert dans d'autres établissements

La commission recommande au Conseil d'Etat de veiller au suivi des personnes détenues suite à leur transfert et d'assurer une présence plus régulière des services vaudois auprès des personnes détenues transférées hors canton.

Recommandation 12

Communication avec l'extérieur

La commission recommande au Conseil d'Etat d'améliorer et d'harmoniser les communications des personnes détenues avec l'extérieur (accès, moyens, horaires, coûts, etc.).

Recommandation 13

Assurances maladie et santé

La commission recommande au Conseil d'Etat d'explicitier sa politique en matière d'assurance maladie et couverture des frais médicaux et dentaires et de garantir le respect du principe d'équivalence dans l'accès aux soins.

Recommandation 14

Politique des mesures et conditions de détention des personnes souffrant de troubles psychiques

La commission recommande au Conseil d'Etat de concrétiser les propositions pour les personnes sous mesures et/ou souffrant de troubles psychiques, mentionnées dans le rapport sur la politique pénitentiaire de décembre 2015.

3. ACTIVITES DU 1ER JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2018

Nombre de séances plénières

La commission s'est réunie à 17 reprises en séance plénière, dont 1 séance constitutive et 3 séances dédiées à l'examen du présent rapport annuel. Dans le cadre de ces séances, la commission s'est entretenue avec :

- La Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS)
- Le Secrétaire général du Grand Conseil
- La Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN)
- Le Chef du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP)
- Le Chef de l'Office d'exécution des peines (OEP)
- L'Adjointe au Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information
- La Commission des droits de l'homme de l'Ordre des Avocats vaudois (OAV)
- La Commission tessinoise de surveillance des conditions de détention
- Les 4 expert-e-s individuellement

Séances avec le Bureau du Grand Conseil

1 séance de coordination CVGC-COGES-Bureau du Grand Conseil.

Séances avec la Commission de gestion (COGES)

3 séances communes CVGC-COGES.

Visites

La commission a effectué 17 visites d'établissements, en principe accompagnées par un ou deux expert-e-s. Pour cette première année de législature, toutes les visites ont été faites par la commission *in corpore*, à l'exception de deux visites effectuées par une délégation de la commission.

12 visites annoncées dans les lieux de détention situés dans le canton de Vaud

- 5 visites aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe, Orbe, dont 2 effectuées par une délégation de la commission
- 1 visite à la Prison de la Croisée, Orbe
- 1 visite à la Prison de la Tuilière, Lonay
- 1 visite à la Prison du Bois-Mermet, Lausanne
- 1 visite à l'Etablissement du Simplon, Lausanne
- 1 visite à l'Etablissement de détention pour mineurs et jeunes adultes « Aux Léchaires », Palézieux
- 1 visite à l'Hôtel de Police de Lausanne
- 1 visite à la Zone carcérale de la Police cantonale à la Blécherette, Lausanne

5 visites annoncées dans les lieux de détention situés hors du canton de Vaud

- 1 visite à l'Etablissement fermé de Favra, Puplinge, Genève
- 1 visite à l'Etablissement concordataire de détention administrative de Frambois, Vernier, Genève
- 1 visite à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis, Puplinge, Genève
- 1 visite à l'Etablissement de détention fribourgeois (EDFR) site Bellechasse, Sugiez, Fribourg
- 1 visite à l'Etablissement pénitentiaire de Pöschwies, Regensdorf, Zürich

Nombre de personnes détenues auditionnées

La commission a auditionné 144 personnes détenues dans des lieux de détention situés dans le canton de Vaud.

La commission a auditionné 46 personnes détenues dans des établissements situés hors du canton de Vaud.

Courriers

Les personnes privées de liberté ont la possibilité d'adresser un courrier à la commission pour lui exprimer leurs préoccupations en relation avec les conditions de détention. Pour la période sous rapport, la commission a reçu 52 courriers de personnes détenues dans des établissements vaudois et hors-canton, dont quelques courriers collectifs. Selon les contenus, la réponse se fait par accusé de réception, par réponses motivées ou par visite.

4. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

a. Statistiques d'occupation

Taux d'occupation des établissements vaudois visités			
Lieu de détention	Date de la visite	Taux d'occupation le jour de la visite de la commission. Remarques	Taux d'occupation en 2016-2017
Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO)	13.11.2017	97.5% (325 personnes détenues pour 333 places) Pénitencier-Bochuz : 97% (141 personnes détenues pour 145 places, dont 8 places en unité de soins psychiatriques) Colonie fermée (COF) : 98% (103 personnes détenues pour 105 places) Colonie ouverte (COO) : 97.5% (81 personnes détenues pour 83 places)	96% (5.12.2016)
Prison de la Croisée	9.10.2017	152% (322 personnes détenues pour 211 places) 43 personnes en exécution de peine (en attente de transfert) 85 personnes en exécution anticipée de peine (en attente de transfert) 63 personnes exécutant de courtes peines privatives de liberté (jusqu'à 6 mois, cumul possible). 5 personnes sous mesures (en attente de transfert) : 4 mesures art. 59 CP, 1 mesure art. 60 CP. 126 personnes en détention avant jugement	150% (7.11.2016)
Prison du Bois-Mermet	22.01.2018	170 % (170 personnes détenues pour 100 places) 67 personnes condamnées 103 personnes en détention avant jugement	168% (22.9.2016)
Prison de la Tuilière	15.01.2018	120% (99 personnes détenues pour 82 places) 59 personnes condamnées, 28 personnes en détention avant jugement, 10 personnes en courte peine privative de liberté, 2 mères-enfant 64 femmes et 35 hommes (dont 13 en unité de soins psychiatriques occupée à 100%) 13 places en unité de soins psychiatriques (hommes)	120% (2.3.2017)
Etablissement du Simplon	7.11.2017	89% (32 personnes détenues pour 36 places)	94% (14.3.2017)
Etablissement de détention pour mineurs et jeunes adultes	1.02.2018	100% (30 personnes détenues pour 30 places disponibles – 1 section pas ouverte) 18 places pour mineurs 12 places disponibles pour jeunes adultes 6 places en réfection	Taux d'occupation jeunes adultes : 91.5% (22.2.2017)
Hôtel de Police de Lausanne	22.11.2017	100 % (20 cellules disponibles, 5 autres en transformation), dont une majorité de séjour dépassant les 48 heures légales. Durée médiane de détention 2017 : 21 jours	100% (28.6.2017)
Centre de la police de la Blécherette, Lausanne	27.11.2017	100% (21 places de détention, toutes occupées, soit 15 à la zone carcérale et 6 au Centre de gendarmerie mobile), dont une majorité de séjour dépassant les 48 heures légales. Durée médiane de détention 2017 : 18 jours à la Zone carcérale de la Blécherette 17 jours dans les Centres de gendarmerie mobile	100% (28.6.17)

Etablissements hors-canton visités – nombre de personnes placées par les autorités vaudoises		
Lieu de détention	Date de la visite	Nombre de personnes placées par les autorités vaudoises
EDFR site Bellechasse	19.3.2018	48 personnes détenues Capacité de l'établissement : 203 places
Etablissement pénitentiaire de Pöschwies	19.4.2018	30 personnes détenues, dont 10 de plus depuis janvier 2018 Capacité de l'établissement : 423 places
Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis	5.3.2018	1/3 des 77 places sont occupées par des personnes venant du Canton de Vaud Capacité de l'établissement : 77 places
Etablissement fermé de Favra	28.2.2018	11 (8 places réservées pour le Canton de Vaud) Capacité de l'établissement : 20 places
Etablissement concordataire de détention administrative de Frambois	28.2.2018	9 (7 places réservées pour le Canton de Vaud) Capacité de l'établissement : 20 places

b. Surpopulation

Les conséquences de la surpopulation carcérale ont des effets sur de nombreux aspects des conditions de détention.

Comme il manque des places pour les exécutions des sanctions pénales, la surpopulation dans les établissements prévus pour la détention avant jugement est due principalement au fait qu'une forte proportion des places disponibles sont occupées par des personnes en exécution de sanction. Cet état a des répercussions sur les zones de rétention (devenues en fait des « zones carcérales »), qui gardent les personnes incarcérées au-delà des 48 heures prévues par la loi. Par conséquent, le nombre de places suffisant pour des arrestations n'est pas garanti.

La surpopulation a des conséquences délétères et pour les personnes détenues et pour le personnel pénitentiaire, surtout quand elle s'inscrit dans la durée : mixité des régimes dans des établissements pas prévus pour cela, taille des cellules, tensions dues au surnombre, accès à la formation et au travail, suivi des plans d'exécution des sanctions, etc.

Plusieurs des recommandations qui suivent concernent des problèmes dus pour une grande part à la surpopulation carcérale

c. Zones de rétention (zones carcérales)

Durée et conditions de détention

La commission, fortement renouvelée, a pu constater l'engagement des équipes chargées de la surveillance, de l'accompagnement et des soins aux personnes incarcérées, afin de rendre supportable la vie dans des conditions inadaptées à des détentions de plusieurs jours voire semaines.

Le dépassement des durées légales de 48 heures dans les zones de rétention est chronique (taux d'occupation proche de 100% depuis 2012) et va se prolonger pendant des années si des mesures ne sont pas prises. De telles mesures incluent non seulement la construction de

nouvelles places aux Grands Marais (ce qui n'est qu'une mesure parmi d'autres !) mais aussi l'augmentation de mesures alternatives ou de modalités d'exécution des sanctions (Travaux d'intérêt général - TIG, arrêts domiciliaires, semi-liberté, placements en institutions, ouverture d'un établissement de réinsertion sécurisé à Cery).

La commission souligne le fait que les femmes et les mineurs ne sont retenus dans les zones de rétention qu'à titre exceptionnel, pour quelques heures et rarement la nuit.

La situation prévalant depuis des années dans les zones de rétention (devenues en fait des « zones carcérales ») de l'Hôtel de Police et au Centre de la police de la Blécherette est caractérisée par une durée moyenne de détention allant bien au-delà du délai légal de 48 heures (art. 27, al. 1 de la loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale (LVCP)). Il est à rappeler que ces lieux ne sont pas adaptés à des rétentions de plus de 48 heures et que des sociétés privées de sécurité ont dû être engagées, ce qui pose des problèmes en termes de formation et d'encadrement.

A l'Hôtel de Police de Lausanne et au Centre de la police de la Blécherette les détentions peuvent atteindre une durée maximale de 35 jours. La commission constate que ces lieux sont inadaptés pour des détentions prolongées.

A l'Hôtel de Police, les installations sont provisoires et n'ont jamais été mises en conformité, les conditions de vie et de travail n'y sont pas acceptables. Les cellules se trouvent au sous-sol et ne disposent donc pas de fenêtres ni d'accès à la lumière du jour. La hauteur de plafond est inférieure aux normes d'habitation (2m40) et n'obtiendrait, pour des bâtiments privés, pas d'autorisation d'habiter et de travailler. La commission a également constaté des températures inadéquates et un manque d'aération dans certaines cellules. Il est préoccupant de constater que les personnes détenues n'ont pas d'accès à l'eau courante dans les cellules. Les promenades sont reléguées dans une impasse couverte. La commission s'interroge sur l'efficacité des mesures de sécurité en cas d'incendie. Malgré ces conditions non conformes aux lois sur le travail, l'engagement du personnel est remarquable et permet de diminuer l'impact négatif des conditions de détention.

Au Centre de la police de la Blécherette, diverses améliorations ont été apportées au cours des années (lumière, horloge, accès à la douche, soins médicaux, etc.). Mais les cellules ne disposent pas de fenêtre et la cour de promenade est réduite à un abri derrière un couvert à véhicules.

Cette situation illégale et inacceptable a été dénoncée, à plusieurs reprises, aussi bien par les instances de contrôle que par les autorités elles-mêmes. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a ainsi exhorté les autorités en 2015 à prendre des « mesures urgentes » et a estimé que la durée excessive de séjour dans de telles conditions matérielles constitue « une violation de l'art. 3 du Code de procédure pénale suisse (CPP) » ainsi qu'un « traitement inhumain » au sens de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹. Le caractère à l'origine provisoire et exceptionnel de cette situation s'est donc pérennisé, au détriment du respect des droits fondamentaux des personnes retenues en ces lieux.

¹ Commission nationale de prévention de la torture, Rapport au Conseil d'Etat du Canton de Vaud concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans les postes de police de la Blécherette (police cantonale) et de la ville de Lausanne (police municipale), CNPT 19/2014, 16 avril 2015 : https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2014/blecherette/150416_ber_blecherette-f.pdf

La commission rappelle que les conditions dans lesquelles les personnes y sont retenues peuvent être qualifiées d'isolement cellulaire, défini par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) comme « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel² ». Ces mêmes Règles interdisent d'ailleurs toute forme d'isolement « prolongé » (i.e. pour une période de plus de 15 jours consécutifs), et le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la torture appelle à sa stricte abolition, du fait que « certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement peuvent devenir irréversibles » au-delà de deux semaines³.

Le Tribunal Fédéral (TF) a jugé la pratique de détention prolongée comme illicite et inacceptable. Dans son arrêt du 1^{er} juillet 2014, il a estimé que le Canton de Vaud devait verser une indemnité financière à titre de réparation pour tort moral à une personne détenue à la suite d'une détention dont les conditions étaient contraires à la CEDH. Les compensations consenties aux personnes détenues dans des conditions illégales ne sauraient justifier la prolongation de cet état de fait.

Le Comité de l'ONU contre la torture a pris note que les conditions matérielles de la détention policière dans le canton de Vaud s'apparentent à un traitement dégradant au vu de la durée excessive de séjour. Il recommande à la Suisse de poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions matérielles de détention dans les postes de police vaudois et assurer le respect absolu de la durée maximale de détention policière⁴.

Cette situation a été relevée par la Commission des visiteurs du Grand Conseil depuis 2012. Dans son rapport annuel 2016-2017, la commission a réitéré sa recommandation 4 du rapport 2015-2016. La détention provisoire dans des locaux de police ne devrait en aucun cas excéder les délais prévus par le Code de procédure pénale (48 heures au maximum).

De l'avis de la commission, les conditions de détention dans les locaux de la police cantonale et municipale doivent être qualifiées d'inacceptables, au regard notamment de la durée excessive de séjour et des conditions générales de détention.

La date probable de la construction d'un nouvel établissement sur le site des Grands Marais à Orbe prolonge pour plusieurs années ces conditions de détention. La commission presse le Conseil d'Etat de trouver au plus vite des mesures temporaires.

Malgré ces conditions illégales et inadmissibles, la commission a relevé l'engagement du personnel des zones carcérales des polices municipale et cantonale afin que les personnes détenues soient traitées avec humanité.

Recommandation 1

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre sans délai toutes mesures visant à respecter les dispositions légales limitant à 48 heures le séjour dans les établissements de rétention (art. 27 de la loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale suisse- LVCPP) pour mettre un terme à des conditions inadmissibles.

² Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règles 43 et 44.

³ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, A/66/268, Août 2011, paras 26 and 86.

⁴ Comité contre la torture, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Suisse, adoptées le 13 août 2015, p. 7

d. Cellules dans les établissements pénitentiaires

Certaines cellules ne correspondent plus aux normes actuelles et la cohabitation de deux ou plusieurs personnes détenues dans la même cellule est source de tensions.

Impact de la surpopulation sur les lieux de détention

S'agissant de la prison du Bois-Mermet (taux d'occupation 170% le jour de la visite), le TF⁵ a estimé que les conditions de détention dans des cellules occupées par deux personnes détenues avec une surface de moins de 4m² par personne sont illicites. Dans une prison historique, les conséquences de la surpopulation rendent la cohabitation difficile.

A la prison de la Tuilière (taux d'occupation 120% le jour de la visite), les cellules triples accueillant jusqu'à 5 personnes sont toujours une réalité⁶.

La prison de la Croisée (taux d'occupation 152% le jour de la visite) est sous-équipée en locaux de travail, de formation et de loisirs puisqu'elle abrite de nombreuses personnes détenues en exécution de sanction.

Dans ces trois établissements, l'absence de tensions fortes est à mettre au crédit de la qualité de relation établie entre le personnel et les personnes détenues. Malgré tout cette situation devrait rester exceptionnelle, car une détérioration du climat peut intervenir rapidement.

Dans cet environnement, le manque d'activités pendant le week-end péjore les conditions de détention et de cohabitation.

Suite à sa visite de juillet 2012 au Bois-Mermet, la CNPT avait recommandé une extension rapide des infrastructures pénitentiaires vaudoises et suggéré des mesures de compensation telles qu'un rallongement de la durée de la promenade et un accès étendu aux locaux récréatifs et sportifs.

Recommandation 2

Vu l'exiguïté de certaines cellules et le manque de locaux (ateliers, loisirs, formation), la commission recommande au Conseil d'Etat d'envisager des aménagements et des mesures de compensation telles qu'un rallongement de la durée de la promenade et un accès étendu aux locaux récréatifs et sportifs.

⁵ Arrêt du Tribunal Fédéral du 14.11.2017 (BGer 1B_325/2017)

⁶ Art. 17 al. 4 RSPC : En principe, les personnes condamnées sont logées dans des cellules individuelles.
Art. 15, al. 2 RSDAJ : En principe, les détenus sont logés dans des cellules individuelles, sauf si la direction de l'établissement dans lequel ils sont placés considère qu'il est dans leur intérêt qu'ils cohabitent avec d'autres détenus.

Cohabitation et tabagisme

Le manque de places oblige parfois à placer dans la même cellule des personnes détenues fumeuses et non-fumeuses, situation parfois inévitable au vu de la multiplicité des critères de placement dans les cellules. Non seulement cela peut engendrer des tensions mais c'est problématique au regard de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.

Aux Léchaies, les cellules sont équipées de détecteurs de fumée et il y a donc interdiction de fumer en cellule, ce qui nécessite des solutions raisonnables.

Recommandation 3

Au vu de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008, la commission recommande au Conseil d'Etat de limiter de manière drastique les cohabitations fumeurs / non-fumeurs.

e. Plan d'exécution de la sanction (PES)⁷

La commission a constaté des lacunes et des retards dans l'établissement des PES.

Selon le Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC), le plan d'exécution contribue à favoriser la réinsertion des personnes condamnées dans la société libre et à prévenir le risque de récidive. Il met en place un processus dynamique et incitatif de socialisation de la personne condamnée. Cet objectif vise à donner un sens à l'exécution de la sanction, à limiter les risques de récidives et à inscrire dans une volonté de réinsertion (art 75 CP). Le PES doit être établi dans des délais fixés par le RSPC (art. 34)⁸.

La commission a constaté de nombreux retards dans l'élaboration des PES, ce qui entraîne plusieurs conséquences :

- Cela restreint et retarde les sorties et les congés
- Cela prive les personnes détenues d'un horizon de libération
- Cela peut conduire à une libération au terme de la sanction sans que la personne détenue ait pu bénéficier du régime progressif, notamment d'allégements
- Cela peut démotiver le personnel

La CVGC transmet à la COGES les questions liées à la complexité de l'organigramme relatif à la gestion des PES.

⁷ Sous le terme de PES nous incluons également les Plan d'exécution de mesures

⁸ Recommandation de la CLDJP du 25 septembre 2008 relative aux conditions et aux modalités d'application du plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé

Art. 3 Plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé

¹ La direction de l'établissement établit un plan, après l'entrée de la personne détenue dont un séjour de 6 mois au moins est prévisible. Pour la semi-détention, et pour les peines en principe jusqu'à 6 mois, un plan simplifié est prévu.

² Si le séjour est inférieur à 6 mois, l'établissement s'occupe de préparer la sortie, en fonction des besoins (recherche d'un logement, d'une place de travail, établissement d'un réseau social, éventuelle mise en place d'un suivi thérapeutique).

³ En règle générale, l'établissement établit ce plan dans un délai de 6 semaines.

⁴ Dans tous les cas, la personne détenue doit participer ou être incitée à collaborer à la mise en place de ce plan.

⁵ Ce plan est soumis à l'autorité de placement pour accord.

Selon la durée de l'emprisonnement, le PES peut être simplifié voire inexistant. Mais le dossier est actuellement « en chantier » au SPEN. La commission a constaté de nombreux cas pour lesquels les délais fixés par le RSPC ne sont pas tenus⁹.

Dans la réalité, la commission a été confrontée à des situations où le retard d'élaboration des PES a de graves conséquences : personnes détenues privées de sortie ou perdant la perspective d'un emploi à leur libération, report de la date de libération. Il arrive même que certaines personnes détenues exécutent l'entier de leur peine sans bénéficier de PES.

Recommandation 4

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires pour que les conditions et délais prévus par la loi soient respectés et que les personnes détenues sous autorité vaudoise puissent bénéficier d'un PES.

f. Accès à la formation et au travail

Dans plusieurs établissements, l'accès au travail et à la formation n'est pas garanti pour toutes les personnes détenues.

En détention, les personnes condamnées à une peine privative de liberté sont astreintes au travail, indépendamment de leur âge (RSPC). Les personnes condamnées à une mesure aptes au travail sont également astreintes à travailler, pour autant que le traitement ou les soins liés à la mesure le permettent (RSPC). Selon le RSPC, le travail en détention a pour but de placer la personne condamnée dans des conditions qui se rapprochent de la vie dans la société libre. Quant aux personnes en détention avant jugement, si elles ne sont pas astreintes au travail, elles se voient offrir dans la mesure du possible, la possibilité de travailler (RSDAJ¹⁰).

Pour autant, particulièrement dans les prisons prévues pour la détention avant jugement, mais accueillant une forte proportion de personnes détenues en exécution de sanction, l'accès au travail peut être problématique. En effet, ces établissements, par leurs locaux et leur organisation, ne sont pas adaptés à l'exécution d'une sanction pénale.

A la prison de la Croisée, la commission a relevé un manque de possibilités de travail et l'établissement doit repenser sa politique pour favoriser la réinsertion des personnes détenues libérées.

A la prison du Bois-Mermet, la commission a constaté un manque de places de travail. Des choix ont été faits et la possibilité de travail est offerte d'abord aux personnes détenues qui partagent une cellule. Dans les faits, le Bois-Mermet n'est pas en mesure de respecter l'obligation au travail des personnes condamnées. Pour les personnes en attente de jugement, la direction du Bois-Mermet répartit au mieux les possibilités de travail.

Pour les personnes détenues condamnées transférées à Pöschwies, les possibilités de travail sont irrégulières et insuffisantes.

⁹ Art. 34 RSPC Ratification et modification du plan d'exécution

¹ L'établissement soumet le plan d'exécution qu'il a élaboré à l'autorité dont la personne condamnée dépend pour ratification dans un délai de 3 mois dès l'admission de la personne condamnée dans l'établissement.

¹⁰ Règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables

De manière générale, ces restrictions de l'accès au travail ont des conséquences négatives sur la réinsertion des personnes détenues ainsi que sur leurs finances¹¹.

Recommandation 5

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre toutes mesures visant à mettre à disposition suffisamment de places de travail pour que l'obligation au travail des personnes condamnées soit respectée.

Le constat sur le manque de places de travail peut être étendu aux possibilités de formation et de loisirs. Le nombre de formations certifiées ou attestées semble être très bas, mais la commission n'a pas pu obtenir le constat précis en la matière.

La politique de formation (avec constats, concept et moyens) doit être revue afin d'offrir la possibilité aux personnes d'obtenir des certifications ou des attestations même si les durées de détention, les possibilités concrètes de formation, le profil des personnes détenues et les transferts d'un établissement à un autre rendent difficile l'obtention de certificats ou de diplômes¹². Dans le cadre de cette politique de formation, l'apprentissage de la langue française pourrait être développé¹³.

Au Bois-Mermet, la commission relève les mesures qui ont été prises pour permettre à un jeune détenu de poursuivre ses études.

Recommandation 6

La commission recommande au Conseil d'Etat de publier un bilan de la politique de formation de ces cinq dernières années ainsi qu'un plan d'actions en la matière

g. Gestion de l'argent des personnes détenues

La commission a été informée de retards dans la gestion des comptes des personnes détenues.

La commission a relevé de nombreux retards dans la tenue des comptes des personnes détenues. Ces retards ont engendré des conséquences fâcheuses pour plusieurs personnes, allant jusqu'à des mises en poursuite pour des factures non payées, à cause des carences de la comptabilité. La commission a reçu de nombreux courriers faisant part d'une comptabilité pas à jour, notamment en ce qui concerne l'AVS, des pensions alimentaires et des mises en poursuites.

¹¹ Art. 38 RSPC Objectif: 1 Le travail en détention a pour but de placer la personne condamnée dans des conditions qui se rapprochent de la vie dans la société libre.

¹² Art. 45 RSPC Principes

¹ Les établissements attirent l'attention des personnes condamnées sur les offres de formation ou de perfectionnement disponibles au sein de l'établissement. Celles-ci doivent correspondre dans la mesure du possible à leurs capacités, au plan d'exécution de sanction, ou au projet de réinsertion sociale et professionnelle tel que défini avec l'établissement.

² Ils fournissent aux personnes condamnées les facilités nécessaires pour acquérir une telle formation ou un tel perfectionnement.

³ Les heures de formation sont assimilées aux heures de travail.

¹³ Règle 26.5 Règles pénitentiaires européennes « Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d'en profiter et plus particulièrement aux jeunes »

Tant à la Colonie ouverte, la Colonie fermée, qu'à la prison de la Tuilière, la commission a été alertée par les plaintes de plusieurs personnes détenues. Si des mesures correctives ont été prises par le service social et par des renforcements ponctuels des effectifs chargés de la tenue des comptes des personnes détenues dans ces établissements, cette situation a révélé la fragilité des moyens mis en place.

De manière générale, l'information aux personnes détenues sur le statut et l'utilisation des différents comptes n'est pas claire, en particulier pour le compte « réservé ». De nombreuses personnes détenues ne connaissent pas la répartition de la rémunération décidée par la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (CLDJP) en 2008. Une meilleure information sur l'affectation de ces trois parts (65% disponible, 20% réservée, 15% bloquée) est souhaitable. Par ailleurs il y a beaucoup de contestations du solde et de la comptabilité en général.

Le Service pénitentiaire a informé la commission que des mesures étaient prises pour régulariser et optimiser les procédures, informer les personnes détenues de leur situation financière, voire leur donner la possibilité de réagir et que les frais de retards ont été assumés par le service.

Recommandation 7

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures pour assurer une tenue impeccable des comptes des personnes détenues et pour leur donner une information claire.

h. Information aux personnes détenues

La commission a constaté des carences et des incompréhensions dans l'information apportée aux personnes détenues. Même si des efforts sont faits, des documents remis et des informations échangées oralement, la CVGC constate que la solution n'est satisfaisante dans aucun des établissements du canton.

Selon l'art. 12 RSPC, « sont portés à la connaissance des personnes condamnées, dans une langue qu'elles comprennent, le présent règlement, celui relatif au droit disciplinaire, les directives de sécurité, de même que toutes les informations qui concernent le fonctionnement de l'établissement dans lequel elles sont placées et les services que ce dernier propose ».

Dans son rapport annuel 2012-2013, la CVGC avait attiré l'attention sur la communication aux personnes détenues, question reprise dans la recommandation 5 du rapport annuel 2015-2016 : « La Commission des visiteurs du Grand Conseil recommande au SPEN qu'une information écrite sur les droits et devoirs des personnes détenues soit portée à leur connaissance dès leur arrivée. Ces informations devraient être traduites en plusieurs langues. ». Le Conseil d'Etat avait répondu que « Les informations citées existent et sont déjà traduites en plusieurs langues. Un rappel a été fait à tous les établissements ».

Il faut relever que la prison de la Croisée a élaboré en octobre 2017 un projet de brochure multilingue sur les droits et devoirs des personnes détenues, mais à l'heure où est écrit ce rapport, ladite brochure n'a pas encore été validée par le SPEN.

A l'arrivée dans un établissement, les personnes détenues devraient pouvoir disposer d'une brochure explicative à leur portée dans une langue qu'elles comprennent ainsi que de l'accès aux multiples règlements et directives, dont parfois la somme les décourage. De manière générale, les personnes étrangères, les personnes mineures, les personnes avec un handicap ou un retard intellectuel devraient recevoir cette information dans un langage simple, adapté, et dans une langue comprise par la personne. Pour les personnes ne maîtrisant pas l'écrit, des informations orales devraient être données par l'établissement.

On a constaté qu'une information « sur le tas » peut être donnée par les agents de détention avec des versions divergentes... ce qui appelle à une formation idoine des agents de détention et du personnel du SPEN, au moment où les brochures d'information seront disponibles.

Cette information est particulièrement sensible quant aux possibilités de travail et de formation, de communication avec l'extérieur, de transferts, à la tenue des comptes, au régime disciplinaire et aux voies de recours. Elle est problématique dans les établissements hors canton, comme le pénitencier de Pöschwies où certaines personnes détenues se retrouvent avec un gros manque d'information, sans compter les problèmes de langue.

De manière générale, les règlements sont jugés trop nombreux, peu intelligibles et mal communiqués. Le principal reproche est qu'ils ne sont parfois pas appliqués, ce qui induit des règles perçues comme étant arbitraires. En résumé, les règles ne semblent ni claires ni applicables à tous (téléphone, courrier, demandes de transfert, services médicaux, etc.).

Recommandation 8

La commission recommande au Conseil d'Etat de finaliser des brochures d'information pour tous les établissements, d'harmoniser les règlements et directives et de s'assurer de leur diffusion auprès des personnes détenues.

i. Transferts

La commission a été informée des difficultés liées à des transferts (information ...)

La question des transferts a retenu l'attention de la CVGC qui a entendu des personnes détenues se plaignant d'un manque d'information.

Si l'on peut comprendre que pour des raisons de sécurité, les personnes détenues ne soient pas systématiquement informées d'un prochain transfert, il convient que dans l'établissement où elles arrivent, une information adéquate soit transmise. En particulier à Pöschwies, les personnes condamnées à de courtes peines transférées dans cet établissement ont paru déboussolées, sans comprendre ce qui leur arrivait et quelles étaient leurs perspectives.

En ce qui concerne les détentions administratives dans les établissements de Frambois et de Favra, la commission a constaté un manque récurrent d'information concernant leur transfert. Cette question avait été soulevée dans le rapport annuel 2014-2015. La commission sera attentive aux conséquences concrètes des nouvelles conditions légales¹⁴, demandera un bilan

¹⁴ Art. 15 de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)

¹ Le service est compétent pour ordonner la détention conformément aux articles 75 à 80a LEtrA, respectivement lever la détention lorsque les conditions ne sont plus remplies.

^{1bis} Sur réquisition du service, la police retient l'étranger et lui notifie personnellement l'ordre de détention. Si nécessaire, ce dernier est traduit oralement dans une langue que l'étranger comprend. (...).

au Service de la population (SPOP) après plus d'une année de mise en œuvre, et interrogera des personnes concernées par ces décisions.

Recommandation 9

La commission recommande au Conseil d'Etat d'améliorer l'information aux personnes détenues concernant leur transfert dans des établissements pénitentiaires ou des établissements de détention administrative.

Par ailleurs, la commission a été saisie d'un cas où une personne détenue a été transférée avec un habillement inadapté aux conditions atmosphériques. La Police cantonale vaudoise (PolCant) a été informée et pris des mesures pour que cela ne se reproduise pas.

La question des transferts hospitaliers a fait l'objet de plusieurs remarques et recommandations de la CVGC au cours des années. Les moyens à disposition sont soit des fourgons cellulaires inadaptés à certaines pathologies, soit l'ambulance qui requiert un accompagnement par la PolCant¹⁵.

Recommandation 10

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre des mesures pour assurer que chaque personne soit transférée dans des conditions d'habillement et de transport dignes, en particulier d'améliorer les conditions de transfert des personnes détenues malades et, le cas échéant, d'étudier l'opportunité d'acquérir un véhicule adapté.

j. Suivi des personnes détenues après transfert dans d'autres établissements

La commission a constaté des lacunes dans le suivi (social, médical, etc.) après transfert dans un autre établissement.

La commission a constaté des problèmes dans la transmission des informations médicales entre deux établissements, notamment pour des personnes détenues vulnérables.

De même, une personne détenue devant être appareillée (prothèse) dans une prison vaudoise s'est retrouvée dans un établissement hors canton sans que la démarche ait été poursuivie.

Les observations faites à propos du suivi des PES confirment la carence de suivi tant du point de vue social que de celui de l'exécution des sanctions, en particulier pour les personnes détenues envoyées hors canton (45 à Bellechasse, 30 à Pöschwies, etc.). Cela pose la question d'une permanence régulière des services sociaux et de l'Office d'exécution des peines (OEP) (suivi des PES).

Selon l'art. 115 RSPC, au moment du transfert ou dans les jours qui suivent, la direction de l'établissement dans lequel la personne condamnée était placée adresse à la direction de l'établissement dans lequel elle a été transférée les pièces essentielles de son dossier selon les modalités fixées par la Conférence latine des autorités compétentes en matière d'exécution des peines et mesures ainsi qu'un rapport de synthèse.

¹⁵ Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) Règle 73: le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique inutile, doit être interdit.

Recommandation 11

La commission recommande au Conseil d'Etat de veiller au suivi des personnes détenues suite à leur transfert et d'assurer une présence plus régulière des services vaudois auprès des personnes détenues transférées hors canton.

k. Communication avec l'extérieur

Plusieurs personnes détenues se sont plaintes des difficultés de communication avec l'extérieur.

Les communications téléphoniques avec l'extérieur sont l'objet de tensions et d'incompréhensions récurrentes.

Les règles quant aux possibilités respectives de téléphone privés et liés aux procédures (avocat, procureur, etc.) ne sont pas claires pour beaucoup de personnes détenues.

Les possibilités concrètes d'utilisation des téléphones sont variables, selon les établissements : nombre insuffisants au Bois-Mermet (projet d'ajouter des cabines), embouteillages à Bochuz (1 cabine pour 28), conversations surveillées par un agent Aux Léchaies, etc.

La durée des appels peut être l'occasion de conflits entre personnes détenues.

Selon les systèmes mis en place, les coûts sont différents et beaucoup de personnes détenues se plaignent des tarifs imposés par un opérateur, très coûteux pour des communications vers l'étranger.

Les horaires des cabines téléphoniques sont problématiques dans certains établissements.

La commission a été informée d'une réflexion et de la constitution d'un groupe de travail pour améliorer ces communications avec l'extérieur, notamment quant à un usage éventuel de services type « Skype », ce qui permettrait aussi un contact visuel.

Recommandation 12

La commission recommande au Conseil d'Etat d'améliorer et d'harmoniser les communications des personnes détenues avec l'extérieur (accès, moyens, horaires, coûts, etc.).

l. Assurances maladie et santé

L'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), dispose à la règle 24 que « l'Etat a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique ».

La commission a constaté l'existence de statuts différents, par exemple entre les personnes domiciliées en Suisse et les personnes sans résidence officielle dans le pays, en ce qui concerne l'assurance maladie (qui est assuré ? quelle franchise ? qui paie ?) et la participation des personnes détenues aux frais de santé. Il semble qu'une partie de ces frais soient payés par les personnes détenues, à partir de leur rémunération.

L'art. 60 du RSPC mentionne la possibilité de prendre sur le compte réservé « les frais de santé non couverts par l'assurance maladie », ce qui est matière à interprétations.

Il serait utile de clarifier la question des assurances maladies et d'offrir aux personnes détenues une information en la matière.

Recommandation 13

La commission recommande au Conseil d'Etat d'explicitier sa politique en matière d'assurance maladie et couverture des frais médicaux et dentaires et de garantir le respect du principe d'équivalence dans l'accès aux soins.

m. Politique des mesures et conditions de détention des personnes souffrant de troubles psychiques

La commission a été alertée par l'augmentation des cas psychiatriques et le nombre croissant des personnes sous mesures.

La commission a pris connaissance de la problématique des soins aux personnes détenues présentant des troubles psychiques (en détention avant jugement ou condamnés sous mesures ou présentant un trouble psychique au cours de l'exécution de la peine).

En date du 7 mai 2018, 150 personnes condamnées exécutaient une mesure pénale dans un établissement adapté en Suisse sous l'autorité de l'OEP. Ce nombre se décompose de la manière suivante :

- 3 personnes condamnées à une exécution anticipée de mesure
- 116 personnes condamnées à un art. 59 CP
- 5 personnes condamnées à un art. 60 CP
- 0 personne condamnée à un art. 61 CP
- 26 personnes condamnées à un art. 64 CP

Le nombre de personnes sous le coup d'une mesure 59 ou 64 a passé de 71 en 2008¹⁶ à 142 en 2018.

Les unités de soins psychiatriques sont pleines et saturées. Les personnes présentant des pathologies nécessitant une hospitalisation psychiatrique à plein temps (troubles psychiques aigus) ne peuvent être gardées dans ces unités de soins. Elles sont envoyées à l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire à Curabilis (souvent saturée) ou à l'hôpital de l'Isle à Berne.

A Curabilis, l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (pour les situations d'urgence) dispose de 20 places pour répondre à tous les besoins du concordat. Il est prévu d'avoir à la Tuilière un espace de soins intensifs fonctionnant 24h/24 pour répondre à ces besoins, mais cela nécessite un budget.

Suite à sa visite de mai 2013 aux EPO, la CNPT a conclu notamment que « contrairement à d'autres établissements pénitentiaires alémaniques accueillant des personnes faisant l'objet de mesures thérapeutiques au sens de l'art. 59 al.3 CP, la prise en charge thérapeutique, notamment socio-thérapeutique, au sein des EPO est clairement insuffisante et ne favorise pas les chances de réinsertion de ces personnes. Il en résulte un cercle vicieux avec des personnes

¹⁶ Source : Rapport sur la politique pénitentiaire au Conseil d'Etat, p. 192

détenues « qui ne s'améliorent pas » et dont la mesure est donc prolongée par les autorités pour éviter tout risque à la société. ».

Depuis 10 ans le Conseil d'Etat s'est engagé à ouvrir un centre de soins qui n'a toujours pas vu le jour. Ce type de structure reste un besoin, il y a une telle inflation de personnes devant bénéficier de soins psychiatriques aigus et au long court que Curabilis ne suffit pas.

En 2019 (dernier trimestre) ou 2020 une structure ouvrira à Cery (20 places) principalement pour les personnes en fin de parcours de mesures. Ce futur Etablissement de réinsertion sécurisé (ERS) ne sera pas une unité de crise. Il pourra peut-être y avoir quelques places pour des situations aiguës à stabiliser, mais le but de cet ERS est avant tout d'offrir un lieu de prise en charge plus ouvert, où le soin est la priorité, pour permettre une étape entre des structures plus fermées telles que Curabilis et des EMS.

La prison de la Tuilière est dotée d'une unité de soins psychiatriques (UMPP) qui peut accueillir jusqu'à 13 détenus. Dans son rapport 2016-2017, la commission avait recommandé au Conseil d'Etat de prévoir un secteur psychiatrique pour femmes à la prison de la Tuilière. Suite à sa visite du 15.01.18, la commission a estimé qu'il était regrettable que les femmes n'aient pas accès à la même offre que les hommes quand bien même les besoins de prise en charge sont importants et que certaines détenues sont sous mesure¹⁷. Il s'agit là d'une question d'égalité d'accès aux soins psychiatriques pour les femmes et les hommes. Il a été souligné que les femmes souhaitent de tels soins. Dans les entretiens, la commission a constaté que les femmes expriment des souffrances spécifiques, notamment, liées à la séparation de leurs enfants et la crainte de les voir placés hors de la famille.

Dans son rapport sur la politique pénitentiaire au Conseil d'Etat vaudois (décembre 2015), le SPEN a pris des engagements quant aux personnes sous mesures dans ses priorités stratégiques : favoriser des conditions de détention permettant une prise en charge adaptée et dans la mesure du possible évolutive, renforcer la collaboration avec les partenaires thérapeutiques et institutionnels, afin de pouvoir favoriser la mise sur pied d'élargissements de régimes dans des milieux moins sécuritaires et davantage orientés vers le soin¹⁸.

Recommandation 14

La commission recommande au Conseil d'Etat de concrétiser les propositions pour les personnes sous mesures et/ou souffrant de troubles psychiques, mentionnées dans le rapport sur la politique pénitentiaire de décembre 2015

¹⁷ En date du 7 mai 2018, la prison de la Tuilière comptait 41 femmes condamnées sous les autorités suivantes : Autorité VD : 34 femmes dont 5 sous article 59, Autorité GE : 3 femmes dont 1 sous article 59, Autorité NE : 1 femme, Autorité FR : 1 femme, Autorité TI : 2 femmes dont 1 sous article 59

¹⁸ Rapport sur la politique pénitentiaire au Conseil d'Etat, décembre 2015, p. 193

5. CONCLUSION

La CVGC relève les progrès accomplis par la mise en œuvre d'une politique pénitentiaire et la réponse du Conseil d'Etat à plusieurs recommandations faites lors de la législature précédente, tant par le nombre de places supplémentaires que par les effectifs d'encadrement, principalement en ce qui concerne les agents de détention. Cependant de nombreuses recommandations n'ont pas été pleinement suivies d'effets, les réformes sont encore en cours et plusieurs problèmes concernant les conditions de détention sont dus à une surpopulation chronique.

La commission a accompli sa mission de témoignage de ce qu'elle a constaté en visitant les lieux de détention et en recueillant les propos de près des 20% des personnes détenues sous l'autorité de notre canton. Ce qui peut paraître comme des questions de détail pour des personnes en liberté peut prendre des proportions démesurées pour celles et ceux qui ont été emprisonnés. Ce soin des petites choses de la vie quotidienne est important et pour la sécurité et pour les perspectives de réinsertion. L'engagement et le professionnalisme de celles et ceux qui assument les métiers du pénitentiaire sont précieux.

En attendant la construction de nouvelles places aux Grands Marais (ce qui n'est qu'une mesure parmi d'autres !) mais aussi l'augmentation de mesures alternatives (TIG, arrêts domiciliaires, semi-liberté, placements en institutions, ouverture d'un établissement de réinsertion sécurisé à Cery) la situation reste critique.

Le SPEN est le maillon de la chaîne pénale qui est tributaire des décisions d'incarcération et de libération prises par le Ministère Public et l'Ordre Judiciaire. La CVGC sera attentive aux prochaines Assises de la chaîne pénale en espérant que des résultats concrets en sortiront et qu'une vision plus globale sera élaborée et mise en œuvre.

St-Légier, le 2 juillet 2018

Le rapporteur :
(Signé) *Claude Schwab*

ANNEXE : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL

COMMISSAIRES

Président et rapporteur	M. Claude Schwab, PS
Vice-président	M. Denis Rubattel, UDC
Membres	Mme Valérie Schwaar, PS M. Philippe Cornamusaz, PLR M. Philippe Liniger, UDC M. Jean-Marc Nicolet, les Verts M. Pierre-André Romanens, PLR

EXPERT-E-S

Mme Maria Teresa De Agazio Dozio
Juriste et criminologue, responsable Formation de base auprès du Centre Suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) à Fribourg.

Mme Hedi Decrey Wick
Médecin spécialiste en médecine interne FMH à la retraite, disposant de bonnes connaissances de la médecine en milieu carcéral.

M. Jean-Sébastien Blanc
Conseiller en matière de détention à l'Association pour la prévention de la torture (APT).

M. Daniel Lambelet
Psychosociologue, professeur associé à la Haute école de travail social et de la santé de Lausanne (EESP).

SECRETAIRE

Mme Fanny Krug

ANNEXE : MISSION ET COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

En vertu des arts. 63a à 63k de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la CVGC est chargée d'examiner les conditions de détention dans tous les lieux de détention situés dans le canton de Vaud, à la suite d'une décision rendue en vertu d'une disposition pénale ou du chapitre X, section 5 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), privant une personne de sa liberté. Dans ce cadre, la CVGC se préoccupe du traitement des personnes dès leur arrestation provisoire et pendant toute la durée de leur détention. Elle n'est pas compétente pour examiner les demandes ou griefs relatifs à des procédures pénales ou administratives, que ce soit au sujet de l'instruction de celles-ci ou au sujet des décisions ou jugements rendus. D'autre part, la gestion et le fonctionnement du SPEN ainsi que des lieux de détention visités sont prioritairement examinés par la Commission de gestion (COGES).

La CVGC visite également des lieux sis hors canton où sont détenues les personnes ayant fait l'objet d'une décision rendue par une autorité vaudoise en vertu d'une disposition pénale ou du chapitre X, section 5 de la LEtr. Lors de ces visites, seules les personnes détenues suite à une décision rendue par une autorité vaudoise sont entendues par la commission.

Pour réaliser cette mission, la CVGC a librement accès à tous les lieux de détention qu'elle visite. Elle peut avoir accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à elle. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès. La CVGC effectue des visites régulières (annoncées) dans des établissements sis à l'intérieur et hors du canton de Vaud et, le cas échéant des visites inopinées dans les lieux de détention situés dans le canton. Lors de ses visites, la commission s'entretient avec la direction de la prison et entend les personnes privées de liberté qui en ont fait la demande. A titre exceptionnel, elle peut également entendre les personnes privées de liberté qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée. Elle visite également les locaux utilisés par et pour les personnes détenues.

ANNEXE : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES

APT	Association pour la prévention de la torture
COGES	Commission de gestion du Grand Conseil
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CLDJP	Conférence latine des Chefs des départements de justice et police
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CP	Code pénal Suisse
CPP	Code de procédure pénale suisse
CPPL	Courte peine privative de liberté
CVGC	Commission des visiteurs du Grand Conseil
CSFPP	Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire
DIS	Département des institutions et de la sécurité
EESP	Haute école de travail social et de la santé
EMS	Etablissements médico-sociaux
EPO	Etablissements de la plaine de l'Orbe
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
LGC	Loi vaudoise sur le Grand Conseil
LVCPP	Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale
ONU	Organisation des Nations Unies
OEP	Office d'exécution des peines
PES	Plan d'exécution de la sanction
PolCant	Police cantonale vaudoise
RSDAJ	Règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables
RSPC	Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure
SMPP	Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires
SPEN	Service pénitentiaire vaudois
SPOP	Service de la population
TF	Tribunal Fédéral
TIG	Travail d'intérêt général

**ANNEXE : DETERMINATIONS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE RAPPORT DE LA
COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL**

En date du 29 août 2018, le Conseil d'Etat a remis par courrier ses déterminations reproduites *in extenso* ci-après.



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Rémy Jaquier
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15024187

Lausanne, le 29 août 2018

Monsieur le Président,

Le rapport annuel de la Commission des visiteurs du Grand Conseil portant sur la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 est bien parvenu au Conseil d'Etat et nous remercions les auteurs pour leurs observations et recommandations qui ont retenu toute notre attention.

En application de l'article 63j alinéa 1 de la Loi sur le Grand Conseil, vous voudrez bien trouver ci-après les déterminations du Conseil d'Etat sur le rapport de la Commission.

En préambule, le Conseil d'Etat relaye une précision apportée par le Service pénitentiaire : l'Etablissement du Simplon compte 34 places et non 36 (page 10).

S'agissant plus précisément des recommandations figurant dans le rapport, le Conseil d'Etat se détermine comme suit :

Recommandation 1 – Zones de rétention (zones carcérales) :

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre sans délai toutes mesures visant à respecter les dispositions légales limitant à 48 heures le séjour dans les établissements de rétention (art. 27 de la loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse - LVCP) pour mettre un terme à des conditions inadmissibles.

Depuis 2013, quelque 250 places de détention ont été créées ou transformées dans le Canton de Vaud afin de faire face de manière urgente au besoin de places de détention.

Lors de sa séance du 7 mars 2018, le Conseil d'Etat a pris la décision de construire un nouvel établissement sur le site des Grands-Marais à Orbe de 210 places. Dans une deuxième étape, 200 places supplémentaires seront rajoutées. Les travaux pourraient démarrer en 2020 pour une ouverture à l'horizon 2023-2025. Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà approuvé, en juin 2018, la demande de crédit d'étude relative à la construction, en deux étapes, d'un nouvel

établissement pénitentiaire de 410 places. Le Grand Conseil devra se déterminer prochainement sur cette demande.

En parallèle à l'étude des Grands-Marais, le Conseil d'Etat a chargé le SPEN et le SIPaL d'étudier la possibilité de réaliser des constructions modulaires pour répondre en particulier à la délinquance urbaine à plus brève échéance.

Ces décisions visent notamment à régler la problématique de la durée de détention au-delà des 48 heures légales dans les zones de police ainsi que celle relative aux conditions de détention illicite à la Prison du Bois-Mermet. Elles ont également pour objectif de répondre à l'augmentation prévisible du nombre de courtes peines privatives de liberté.

Recommandation 2 – Cellules dans les établissements pénitentiaires – impact de la surpopulation

Vu l'exiguïté de certaines cellules et le manque de locaux (ateliers, loisirs, formation), la commission recommande au Conseil d'Etat d'envisager des aménagements et des mesures de compensation telles qu'un rallongement de la durée de la promenade et un accès étendu aux locaux récréatifs et sportifs.

Certains établissements souffrent effectivement d'un manque de locaux. Des aménagements ont été réalisés durant les cinq dernières années, mais certaines infrastructures ont atteint leur limite. Il s'agit maintenant de veiller à ce que la prise en charge des personnes détenues puisse évoluer au fur et à mesure de la réalisation des nouvelles constructions. Eu égard à cette situation, les établissements examinent toujours les possibilités d'offrir des activités socio-éducatives ou un accès plus large à l'espace commun. Toutefois, l'augmentation de la fréquence des sports ou des promenades, compte tenu des ressources à disposition, des contraintes (repas, visites médicales, etc.) et des risques sécuritaires, ne peut être mise en place pour l'ensemble des secteurs ou des établissements concernés.

Recommandation 3 – Cellules dans les établissements pénitentiaires – cohabitation et tabagisme

Au vu de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008, la commission recommande au Conseil d'Etat de limiter de manière drastique les cohabitations fumeurs / non-fumeurs.

Certains établissements ne peuvent placer toutes les personnes détenues dans des cellules individuelles. De nombreux critères doivent dès lors être pris en compte afin que la cohabitation se passe dans les meilleures conditions possibles. Le critère « fumeur/non-fumeur » compte parmi les éléments déterminants pour l'octroi d'une cellule et les établissements s'efforcent de limiter cette cohabitation; ce n'est toutefois pas le seul critère dont il s'agit de tenir compte : le profil des détenus ainsi que les risques de collusion dans les établissements de détention avant jugement font également partie des critères.

Recommandation 4 – Plan d'exécution de la sanction (PES)

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires pour que les conditions et délais prévus par la loi soient respectés et que les personnes détenues sous autorité vaudoise puissent bénéficier d'un PES.

Le Conseil d'Etat a adopté, le 16 août 2017, un nouveau règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, les dispositions liées au PES ont été revues. Il est notamment prévu de rédiger un PES simplifié lorsque la durée de la détention jusqu'au deux tiers de la peine est inférieure à douze mois. Un délai a par ailleurs été introduit pour la transmission du PES à l'autorité dont la personne détenue dépend, soit 3 mois dès l'admission.

Comme première mesure, des ressources supplémentaires ont pu être octroyées à deux établissements pénitentiaires en 2018 afin qu'ils puissent réaliser davantage de PES. Parallèlement, une réflexion est actuellement en cours afin de rationaliser et simplifier l'élaboration des PES, ce dans le but de tendre vers l'atteinte, à terme, de la recommandation.

Recommandation 5 – Accès au travail

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre toutes mesures visant à mettre à disposition suffisamment de places de travail pour que l'obligation au travail des personnes condamnées soit respectée.

Le Conseil d'Etat souligne que cette obligation est respectée dans les établissements d'exécution de peine ou les secteurs prévus à cet effet dans les établissements de détention avant jugement. Par contre, les établissements de détention avant jugement, qui accueillent également des personnes condamnées du fait de la surpopulation carcérale, rencontrent des difficultés à offrir des places en nombre suffisant eu égard en particulier aux locaux à disposition et aux ressources en personnel, ces établissements n'ayant pas été prévus pour de l'exécution de peine. Le futur établissement des Grand-Marais amènera des améliorations significatives. Dans cette attente, des réflexions permanentes sont en cours afin d'améliorer la situation.

Recommandation 6 – Accès à la formation

La commission recommande au Conseil d'Etat de publier un bilan de la politique de formation de ces cinq dernières années ainsi qu'un plan d'actions en la matière.

Le Conseil d'Etat a pris acte de cette recommandation.

Recommandation 7 – Gestion de l'argent des personnes détenues

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures pour assurer une tenue impeccable des comptes des personnes détenues et pour leur donner une information claire.

Le Conseil d'Etat a pris acte de cette recommandation. Au moment de la rédaction de cette réponse, les mesures prises ont permis de résoudre la majorité des problématiques rencontrées en matière de tenue de la « comptabilité détenus ». Cette question fait bien évidemment l'objet d'une attention soutenue.

Recommandation 8 – *Information aux personnes détenues*

La commission recommande au Conseil d'Etat de finaliser des brochures d'information pour tous les établissements, d'harmoniser les règlements et directives et de s'assurer de leur diffusion auprès des personnes détenues.

En janvier 2018, plusieurs révisions légales sont entrées en vigueur, notamment la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) et son nouveau règlement d'application (RSPC). La loi sur la détention avant jugement (LEDJ), dont la révision a été approuvée par le Grand Conseil le 28 novembre 2017, entrera en vigueur en même temps que son nouveau règlement d'application, dont le passage au Conseil d'Etat est prévu cet automne. Une fois ce règlement adopté, les brochures d'information et autres documents pourront être progressivement finalisées et transmises aux personnes détenues. C'est la raison pour laquelle le projet de brochure de la Croisée n'a pas encore pu être validé par la direction du SPEN.

Recommandation 9 – *Transferts*

La commission recommande au Conseil d'Etat d'améliorer l'information aux personnes détenues concernant leur transfert dans des établissements pénitentiaires ou des établissements de détention administrative.

Pour des questions sécuritaires, les transferts ne sont annoncés généralement que la veille aux personnes détenues ; l'établissement pénitentiaire qui reçoit la personne est systématiquement informé du parcours du détenu et des perspectives d'exécution de peine (en particulier la 1^{ère} date pour une éventuelle sortie ou pour un examen de la libération conditionnelle). En outre, il convient de relever que les personnes condamnées détenues dans un établissement de détention avant jugement savent qu'une procédure de transfert dans un établissement d'exécution de peine adapté à leur statut juridique est menée et doivent ainsi s'attendre à pouvoir être transférées dès qu'une place est disponible.

Recommandation 10 – *Transferts*

La commission recommande au Conseil d'Etat de prendre des mesures pour assurer que chaque personne soit transférée dans des conditions d'habillement et de transport dignes, en particulier d'améliorer les conditions de transfert des personnes détenues malades et, le cas échéant, d'étudier l'opportunité d'acquérir un véhicule adapté.

Lorsque des personnes détenues sont transférées en établissement hospitalier, elles sont vêtues de façon neutre (pantalon de training, sweat shirt ou tee-shirt, chaussures type Crocs et veste s'il fait froid).

En ce qui concerne les transferts hospitaliers, un groupe de travail, composé de spécialistes du monde sanitaire et sécuritaire, examine actuellement les possibilités pour pouvoir transporter des personnes détenues, dont la pathologie ne nécessite pas un transport en ambulance (absence de nécessité médicale), mais pour qui le fourgon cellulaire de la police n'est pas toujours adapté.

Recommandation 11 – *Suivi des personnes détenues après transfert dans d'autres établissements*

La commission recommande au Conseil d'Etat de veiller au suivi des personnes détenues suite à leur transfert et d'assurer une présence plus régulière des services vaudois auprès des personnes détenues transférées hors canton.

De manière générale, à chaque transfert dans un établissement d'exécution de peine hors canton, l'OEP requiert systématiquement auprès du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires la transmission de toutes les informations médicales utiles à leurs homologues dans le nouvel établissement.

En ce qui concerne la présence de représentants de l'OEP au sein d'établissements pénitentiaires hors cantons, d'importants efforts sont fournis tout en tenant compte des moyens actuels à disposition de l'OEP. A cet égard, à titre d'exemple, depuis le début de l'année 2018, des représentants de l'OEP se sont déjà rendus à trois reprises au sein des Etablissements pénitentiaires de Poeschwies et y ont entendu 13 personnes condamnées.

Recommandation 12 – *Communication avec l'extérieur*

La commission recommande au Conseil d'Etat d'améliorer et d'harmoniser les communications des personnes détenues avec l'extérieur (accès, moyens, horaires, coûts, etc.).

Suite à l'abandon des cabines téléphoniques par Swisscom, prévu en principe au 1^{er} trimestre 2019, les travaux menés par le SPEN en amont ont permis de faire un point sur les besoins en la matière. Ce changement, outre une harmonisation des pratiques, impliquera en moyenne une réduction des coûts de communication pour les personnes détenues et un accès au téléphone facilité.

Un système de vidéoconférence a par ailleurs été mis en place à la Prison de la Croisée. Installé dans un premier temps à l'attention des autorités judiciaires et du service médical, les autorités pénitentiaires réfléchissent à des perspectives de développement afin que les personnes détenues puissent également l'utiliser à terme dans leurs échanges avec leurs proches.

Pour le surplus, soit la correspondance ou les visites, les règles sont identiques pour les établissements de détention avant jugement, respectivement les établissements d'exécution de peine. Les heures et les jours de visites peuvent évidemment varier pour des questions d'organisation, propre à chaque établissement.

Recommandation 13 – Assurances maladie et santé

La commission recommande au Conseil d'Etat d'expliciter sa politique en matière d'assurance maladie et couverture des frais médicaux et dentaires et de garantir le respect du principe d'équivalence dans l'accès aux soins.

La législation en matière d'exécution des condamnations pénales (art. 33b LEP) et de détention avant jugement (17a LEDJ) précise en substance que les personnes détenues doivent avoir accès aux soins médicaux en tout temps et dans la mesure où le service médical estime ces soins nécessaires. A l'instar des principes inscrits dans la LAMal, les soins dispensés doivent être efficaces, économiques et appropriés. Ces principes, ainsi que la notion d'équivalence des soins ont par ailleurs été rappelés dans le rapport de politique pénitentiaire au Conseil d'Etat (page 73).

Pour les personnes condamnées, l'article 73 RSPC précise pour sa part ce qui suit (extrait) :

¹ Les primes de l'assurance obligatoire des soins, la franchise, la quote-part des coûts dépassant la franchise et la contribution aux coûts d'hospitalisation, sont supportés par les personnes condamnées dans la mesure de leurs moyens ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil. À défaut, lesdits frais sont supportés par l'autorité compétente.

³ Les frais résultant des soins prodigués aux personnes condamnées qui ne peuvent être affiliées à l'assurance-maladie au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) sont supportés par ces dernières dans la mesure de leurs moyens, ou, à ce défaut, par leurs proches débiteurs d'aliments, conformément aux articles 328 et 329 du Code civil. À défaut, lesdits frais sont supportés par l'autorité compétente

⁵ Les personnes condamnées sont astreintes à participer aux frais résultant des soins d'optique et dentaires. L'étendue de cette participation est fixée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

Il ressort de ce qui précède que les personnes détenues, à l'instar de toute personne à l'extérieur, doivent participer à leurs frais médicaux dans la mesure de leurs moyens. Dans ce contexte, la personne doit être informée, en priorité par les professionnels de santé dans le cadre de leur devoir d'information (art. 21 de la loi sur la santé publique), que les soins qu'elle reçoit ne sont pas gratuits.

Des discussions sont actuellement en cours au niveau du concordat latin afin que les cantons s'entendent sur une pratique harmonisée en matière de prélèvement. Une décision concordataire devrait intervenir cette année encore. Dans cette attente, il incombe en priorité aux professionnels de santé exerçant au sein des établissements pénitentiaires (SMPP/PMU) de veiller à sensibiliser et informer les personnes détenues du fait que les soins dispensés ne sont pas gratuits et qu'un montant pourrait leur être prélevé sur leur compte réservé. Une fois la décision concordataire connue, un flyer d'information sera établi par le SPEN et le SMPP.

Au niveau des frais dentaires, un flyer, rédigé par la PMU, sera prochainement transmis aux personnes détenues.

Recommandation 14 – Politique des mesures et conditions de détention des personnes souffrant de troubles psychiques

La commission recommande au Conseil d'Etat de concrétiser les propositions pour les personnes sous mesures et/ou souffrant de troubles psychiques, mentionnées dans le rapport sur la politique pénitentiaire de décembre 2015.

La stratégie de développement des infrastructures pénitentiaires communiquée en juin 2014 avait donné lieu à l'octroi de plusieurs crédits d'études en lien avec différents projets, dont un centre de mesures et de prise en charge des troubles psychiques à la Prison de la Tuilière.

Les études menées dans le cadre de ces crédits ont mis en lumière certains freins à la réalisation d'une partie des projets ; d'autres projets en revanche ont pu avancer. La transformation de la Prison de la Tuilière en un centre de soins doit notamment faire l'objet d'une nouvelle réflexion entre le SPEN et le SMPP. Eu égard aux coûts élevés découlant des prestations médicales nécessaires dans un tel établissement, ce projet n'a pas pu se réaliser. Il convient toutefois de relever qu'il n'a jamais été question d'un « centre de soins intensifs » (page 42 du rapport de la Commission) ; cette prise en charge devant relever d'un établissement hospitalier et non carcéral.

Le Conseil d'Etat doit revoir la stratégie proposée en 2014 et sera en mesure de produire une version mise à jour de la planification du développement des infrastructures d'ici la fin de l'année 2018.

Cela étant et dans cette attente, il convient de rappeler que la Prison de la Tuilière et les Etablissements de la Plaine de l'Orbe disposent chacune d'une unité psychiatrique et d'un service médical composé de professionnels de santé (SMPP). Conformément à l'article 59 al. 3 du Code pénal, le traitement s'effectue ainsi dans un établissement pénitentiaire et le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié au sens de l'article 59 al. 3 CP.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean